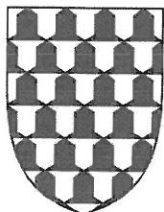


Province de LIEGE

**EXTRAIT du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL.**

Arrondissement de LIEGE

SEANCE PUBLIQUE DU 29.10.2019.



Administration communale
de et à 4340 AWANS

Présents :

Présents : M. Luc TOSQUIN, Président,
M. Thibaud SMOLDERS, Bourgmestre ;
M. François LEJEUNE, M. Maurice BALDEWYNS, M.
Samuel DE TOFFOL, Mme BOUVEROUX-VANHOVE,
Mme Françoise CLAESSENS-INFANTINO (Présidente
de CPAS) Membres du Collège communal;
M. André VRANCKEN, M. Pierre-Henri LUCAS, Mme
Catherine STREEL, M. Dominique LUGOWSKI, M.
Pascal RADOUX, M. Jean-Jo MACOURS, M. Pierre
BONNARD, M. Jean-Paul VILENNE, Mme Charline
DRISKET, M. Didier MACOURS, M. Johan VANHOEF,
M. Stéphane LANTIN, Mme Cécile BOCK, M. Bernard
DUROSELLE, Conseillers communaux;
Eric DECHAMPS, Directeur général.

Objet : **Finances - Taxe communale sur les loges foraines et les loges mobiles -
Adoption - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et
notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt
communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1124-40 §1er 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui
précise que « le directeur financier est chargé :

- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout
projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence
financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la
réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et
motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une
incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de
la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de
l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence
dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à
la tutelle. » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122 - 20 §
1er, L 1122 - 20 alinéa 1er, L 1122 - 26 § 1er, L 1122 - 32, L 1132 - 3, L 1133 - 1, L 1133 - 2, L 3131
- 1 § 1er - 3° et L 3132 - 1 § 1er;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les dispositions légales relatives à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les

Communes ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 et plus particulièrement ses recommandations en matière de taxes et de redevances ;

Attendu que l'organisation de fêtes foraines entraîne des charges de travail supplémentaires pour la Commune (rédaction de nombreux arrêtés de police et d'autorisations, placement de signalisation routière adéquate, organisation de nombreuses réunions de coordination, surveillance policière, ...);
Attendu que ces manifestations génèrent un accroissement des interventions et des dépenses de la commune (quantité de poubelles, inspection et vérification de la propreté des lieux occupés, électricité, eau...);

Attendu que la Commune d'Awans, désireuse de maintenir ce genre de divertissement, souhaite fixer des taux de taxe raisonnables qui tiennent compte des revenus générés par ces événements ; ce type d'activités ne rencontrant plus le succès d'antan ;

Attendu, cependant, que la Commune d'Awans se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la transmission du dossier concerné et notamment le projet de délibération de l'autorité locale à Madame Jacquemin Nathalie, Directrice financière, et la demande concomitante de son avis de légalité formulée le 10/10/2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité positif rendu par la Directrice financière en date du 14 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour (les groupes PS et Vers Demain). Il y a 9 voix contre (le groupe L.B.).

ARRETE :

Article 1. Il est établi au profit de la Commune d'Awans, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe communale sur les loges foraines et les loges mobiles.

Article 2. La taxe est fixée comme suit : 1,5 € par m² d'exploitation par fête foraine avec un maximum de 60,00 € par installation.

La superficie à prendre en considération est celle des installations qui servent directement à l'exploitation, à l'exclusion des accessoires et des roulottes de logement.

Article 3. La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'installation et par le propriétaire de celle-ci.

Article 4. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 5. La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'administration incombe au contribuable.

Article 6. Les infractions seront constatées par des fonctionnaires spécialement désignés par la Commune à cet effet.

Article 7. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8. Le paiement devra s'effectuer préalablement à l'installation sur base de l'avertissement extrait de rôle envoyé par la Commune.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux

dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et de l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation concernant une imposition provinciale ou communale.

Article 11. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 12. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13. La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction financière pour disposition et suite adéquate.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

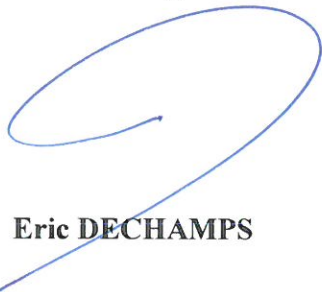
(s) E. DECHAMPS

Le Président,

(s) L. TOSQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général,



Eric DECHAMPS



Le Bourgmestre,



Thibaud SMOLDERS

